



ARRETE MUNICIPAL

N° AR.PM 2023-068

Direction Générale
Police Municipale

Objet : réglementation permanente du stationnement – zones bleues et arrêts minutes.

Le Maire de la Commune de MIRAMONT de GUYENNE ;

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de M. Franck AUMETTRE, demeurant 3 rue Martin à CHAMADELLE (33230) pour

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-3 portant sur les modalités d'application de la limitation de la durée de stationnement en agglomération assortie de l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif à faciliter les contrôles de cette limitation ;

Vu la nécessité de limiter la durée de stationnement en agglomération pour améliorer l'accès aux commerces ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR PM 2015-108 du 16 octobre 2015 ;

ARTICLE 2 : ZONE BLEUE : l'autorisation de stationner est limitée à une durée maximale de 1 heure 30, pendant les périodes fixées à l'article 3 et sur les parties du domaine public, situées en agglomération, définies à l'article 4 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : la limitation de durée de stationnement stipulée à l'article 2 ci-dessus, est applicable toute l'année, sauf jours fériés : du lundi 14h00 au samedi 19h00, et pendant cette période de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : les parties du domaine public en agglomération concernées par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, sont les voies et places suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Philippeaux,
- Rue du Temple,
- Rue Martignac,
- Rue Pasteur, devant les immeubles n° 3 et 5 (immeubles cadastrés section AC n° 335 et AC n° 336)
- Rue Jasmin, sur le parking en épis ainsi que devant les immeubles n° 1, 3 et 5 (immeubles cadastrés section AC n° 207, AC n° 206 et AC n° 192).

En outre, sont concernés par les mêmes dispositions, les emplacements de stationnement autorisés au droit des immeubles n° 1 et 3 du boulevard Aristide Briand (immeubles cadastrés section AB n° 136 et AB n° 137) 6 emplacements ;

ARTICLE 5 : les conducteurs de véhicules ont l'obligation d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de la limitation du stationnement sur la partie du domaine public désignées à l'article 4 et pendant les périodes fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ARRET MINUTE : création de 12 places de parking « arrêt minute » réparties sur les voies suivantes :

- Place de l'Hôtel de ville 5 places de parking devant les immeubles n° 15 à 19 bis (immeubles cadastrés section AC n° 167, AC n° 925, AC n° 165 et AC n° 164).
- Rue viguerie 3 places de parking devant l'immeuble n° 2/4 (immeuble cadastré section AC n° 163).
- Rue Martignac 3 places devant l'immeuble n° 1/3/5 (immeuble cadastré section AC n° 167) et 1 place devant l'immeuble n° 38 (immeuble cadastré section AC n° 86)

ARTICLE 7 : la limitation de durée de stationnement stipulée à l'article 6 ci-dessus, est applicable toute l'année, sauf jours fériés : du lundi 14h00 au samedi 19h00, et pendant cette période de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;

ARTICLE 8 : la signalisation correspondante aux nouvelles places de parking « zone bleue » et « arrêt minute » sera mise par les services techniques de la commune ;

ARTICLE 10 : le Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Miramont de Guyenne et l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les infractions seront poursuivies aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 17 avril 2023



Jean-Noël VACQUE